

VD_OMNI FI.1993.0046 vom 5. Mai 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0046

FR: VD_OMNI FI.1993.0046 du 5 mai 1994

IT: VD_OMNI FI.1993.0046 del 5 maggio 1994

Regeste

c/ACI | Assurance-vie du chef d'entreprise ne constitue pas en l'espèce des frais pouvant être pris en charge fiscalement par l'entreprise; erreur de droit admise vu les circonstances.

Erwägungen

E. 22

octobre 1992 publié in: StE B 101.21 no 12, consid. 2c). Cette solution est tout à fait justifiée, car il faut voir qu'en comptabilisant des primes d'assurances-maladie dans ses charges sociales, alors qu'elle considère ces primes, du moins ainsi qu'elle le prétend dans la procédure en soustraction, comme un salaire, la société ne fait rien d'autre que de dissimuler un salaire dans son compte de charges sociales. La soustraction est donc également réalisée au niveau de la société et, dans la mesure où son organe a agi consciemment, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, il faut retenir que l'infraction est intentionnelle. bb) Si la thèse de l'erreur de droit peut donc être aisément réfutée en ce qui concerne les primes d'assurances-maladie, la question se pose de manière plus délicate s'agissant des primes d'assurances-vie. Le recourant a en effet invoqué divers arguments tendant à démontrer qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit de mettre à la charge de sa société les primes d'assurances-vie qu'il avait conclues. aaa) L'art. 20 CP permet au juge d'atténuer librement la peine, voire même de prononcer l'exemption de toute peine en faveur du prévenu qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Pour que cette disposition soit applicable, il faut non seulement que l'auteur ait eu ou cru avoir des raisons d'admettre que son acte n'était en rien contraire au droit, mais encore que ces raisons l'excusent de son erreur (ATF 91 IV 164 cons. 7). Il ne suffit pas que l'auteur ait eu des raisons de tenir son acte pour non punissable, il faut, bien plus, qu'il ait agi avec le sentiment de ne commettre aucun acte illicite et que des raisons suffisantes excusent ce sentiment (ATF 100 IV 49, JT 1975 IV 2). Au contraire, pour exclure l'application de l'art. 20 CP, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit (ATF 104 IV 217, JT 1980 IV 2). Une raison est suffisante quand aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu tromper tout homme consciencieux (ATF 75 IV 150, JT 1950 IV 26; ATF 98 IV 303, JT 1973 IV 149). La loi exige ainsi de l'auteur qu'il fasse preuve de scrupules, de réflexion et qu'il prenne le cas échéant le conseil d'une autorité ou de personnes dignes de confiance. Si l'auteur avait une possibilité concrète de reconnaître l'illicéité de son comportement par la réflexion ou en se renseignant et qu'il s'en soit abstenu, son erreur n'est pas excusable et l'art. 20 CP ne lui est pas applicable (ATF 99 IV 185, JT 1974 IV 130 et les références citées; voir également Ulrich Haug, *Bemerkungen zu Art. 20 StGB (Rechtsirrtum), unter besonderer Berücksichtigung des bundesgerichtlichen Praxis*, 1989). Enfin, il ne saurait y avoir erreur de droit que si

l'absence de conscience du caractère illicite de l'acte contraire au droit est le résultat d'une erreur portant précisément sur les circonstances entraînant la punissabilité (ATF 118 IV 174 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, il n'appartient pas aux autorités de démentir une prétendue erreur de droit, mais bien au recourant d'exposer les motifs qui justifient l'application de l'art. 20 CP (ATF 75 IV 83, JT 1972 IV 54 consid. 5, confirmé dans ATF 104 IV 46). La doctrine a critiqué cette répartition du fardeau de la preuve (Haug, op. cit., p. 128 et les références citées sous note 10). Selon cet auteur, auquel le tribunal s'est déjà rallié (arrêt FI 90/009 du 1er juillet 1993), le juge doit être convaincu que l'auteur avait conscience du caractère illicite de son acte sur la base de l'ensemble des circonstances du cas, à défaut de quoi l'erreur de droit doit être admise en vertu du principe *in dubio pro reo*.

bbb) Dans le cas particulier, A. _____ allègue qu'il était convaincu de rester dans les limites de la légalité en mettant à la charge de sa société les primes afférentes aux assurances-vie qu'il avait contractées personnellement. On peut reconnaître un début de légitimité à ce sentiment en retenant qu'il existait un lien indéniable, même s'il était indirect, entre ces assurances et la marche de son entreprise. En effet, c'est grâce notamment aux engagements pris dans le cadre de promotions immobilières, qui impliquaient des risques importants, que A. _____ a fourni une bonne part de travail à son entreprise. Le sentiment de l'intéressé a été conforté par les déclarations de l'assureur F. _____ qui lui avait confirmé qu'il pouvait agir comme il l'a fait. Le Tribunal administratif n'a certes pas entendu d'autres témoins à l'audience pour confirmer cette version des faits, mais il l'admettra au bénéfice du doute, dans la mesure où il peut concevoir que les dispositions instituant des avantages fiscaux dans le domaine de la prévoyance professionnelle, entrées en vigueur le 1er janvier 1987, ont pu créer un certain flou en cette matière ou que les assureurs ont cherché à en tirer avantage pour vendre des assurances-vie. A elles seules, ces circonstances ne justifient pas de mettre l'intéressé au bénéfice d'une erreur de droit; mais s'y ajoute le fait que A. _____ remettait sa comptabilité à un réviseur qu'il pouvait juger digne de confiance. Même s'il ne lui a pas expressément posé la question de savoir si sa manière de procéder était licite, on peut considérer que cette circonstance, ajoutée aux autres, excuse son erreur.

ccc) Vu ce qui précède et compte tenu du fait que l'art. 20 CP permet au juge de prononcer l'exemption de toute peine, ce qui devrait être la règle (ATF 92 IV 73 = JT 1966 IV 69), le tribunal considère qu'il y a lieu de faire abstraction des rappels d'impôt liés aux primes d'assurances-vie pour fixer les amendes dues tant par la société que par A. _____ personnellement. Les recours sont par conséquent admis dans cette mesure. Un doute subsiste toutefois en ce qui concerne la prime d'assurance de Fr. 3'541.-- relative à la police de prévoyance liée Rentenanstalt (no 8806.3794) qui a été déduite dans la déclaration fiscale 1991-1992 de A. _____ (année de calcul 1990, ch. 11b de la déclaration). Au vu des pièces du dossier, il n'est pas exclu que cette prime a également été déduite dans les comptes de la société (à lire le tableau récapitulatif des reprises produit par l'ACI, tel a été le cas en 1989). Si cela devait se confirmer, il conviendrait que l'autorité intimée retienne l'existence d'une soustraction relativement à ce montant qui aurait été déduit à double.

3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle des recours. En application de l'art. 55 LJPA, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Le principe de l'amende, sanctionnant la soustraction liée à la déduction injustifiée de primes d'assurances-maladie, a toutefois été confirmé, tant à l'égard de la société qu'à celui de A. _____ personnellement; cela exclut l'allocation de dépens (art. 157 CPP, auquel renvoie l'art. 163 CPP, appliqués par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.